

# Directives pour les propriétaires de chiens

## Bases légales et réglementaires

- Loi sur la police des chiens (LPolC) du 31 octobre 2005
- Loi sur la faune (LFaune) du 28 février 1989
- Règlement d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune) du 7 juillet 2004
- Règlement communal de police du 16 avril 2019

## Recensement

**Base : art. 9 LPolC, art. 87 Règlement communal de police**

Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de **déclarer** au Contrôle des habitants chaque **acquisition, naissance, vente ou décès de chien**.

Les propriétaires dont les chiens sont déjà déclarés sont dispensés de les inscrire à nouveau.

Vous pouvez le faire directement sur notre site web [www.bougy-villars.ch](http://www.bougy-villars.ch)

## Errance

**Base : art. 20 LFaune et 2a RLFaun , art. 87 Règlement communal de police**

Il est interdit de laisser errer les chiens.

Se conformer à cette consigne c'est **respecter** :

- **la sécurité des promeneurs**
- **le respect de la faune et de la flore**

- **la propreté des espaces publics** tels que les chemins, places de jeux, terrain de football **et des propriétés privées** comme les vignes, vergers et jardins.

Les chiens **doivent être tenus en laisse en forêt**, en lisière de forêt ainsi que sur les prairies attenantes situées en zone agricole **du 1er avril au 15 juillet**.

Tous les chiens doivent être tenus en laisse dans les pâturages qui sont occupés par du bétail.

## Propreté

**Base : art. 86 Règlement communal de police**

Des **Robidog** sont à disposition des détenteurs de chiens sur les routes et chemins du territoire communal.

**Merci de les utiliser !**

## Tranquillité

**Base : art. 86 Règlement communal de police**

Les détenteurs de chiens sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci ne troublent pas le **repos public**, en évitant particulièrement les aboiements pendant **la nuit et le dimanche matin**.

